



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 17515

Numéro SIREN : 534 133 947

Nom ou dénomination : BLACK CODE

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2013 sous le numéro de dépôt 60388



1306044304

DATE DEPOT : 2013-07-03

NUMERO DE DEPOT : 2013R060388

N° GESTION : 2011B17515

N° SIREN : 534133947

DENOMINATION : BLACK CODE

ADRESSE : 75 Ter avenue de Wagram 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/06/14

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

BLACK CODE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 354.099,20 euros
Siège social : 75 ter, avenue de Wagram – 75017 Paris
RCS Paris 534 133 947

MB ABAS

Greffe du Tribunal
Commerces de

I V

-3 JUIL 2013

N DE DEPOT R 60338

STATUTS



MIS A JOUR AU 14 JUIN 2013

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (ci-après désignée la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration :

- La prise de participation , la détention et la gestion de toutes participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres sociétés commerciales, financières, industrielles, immobilières, prestataires de services ;
- Toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, management, communication, financière, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- Le dépôt, l'acquisition, la propriété et la mise en valeur, par tous moyens, de tous brevets, procédés techniques, marques et autres droits de propriété industrielle, littéraire et artistiques ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, alliance, d'association en participation, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous bien ou droits ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2019 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- o identité de clientèle ;
- o prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire ;

- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **BLACK CODE**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **75 TER, AVENUE DE WAGRAM – 75017 PARIS**

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique, soussigné, fait apport à la Société pour sa constitution, savoir :

- La société ASIAN INVEST apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1.000 euros.

Montant des apports en numéraire : 1.000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de mille (1.000) actions ordinaires de un (1) euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque HSBC France, Centre d'Affaires Entreprise Rive Gauche, 107, boulevard Saint Germain, 75006 Paris.

Cette somme de mille (1.000) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 décembre 2011, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 4.709 euros pour le porter de 1.000 euros à 5.709 euros, par émission de 4.709 actions nouvelles, émises au prix de 50 euros l'une (soit avec une prime d'émission de 49 euros par action) et entièrement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 14 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 229.491 euros par prélèvement sur les réserves prélevées sur le poste « prime d'émission » et élévation corrélative de la valeur nominale des actions.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 14 mai 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 14.210 euros pour le porter de 235.200 euros à 249.410 euros, par émission de 20.300 actions nouvelles de 0,70 euro de valeur nominale chacune assorties chacune d'une prime d'émission de 9,30 euros, et entièrement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Suite à l'exercice de 89.036 BSA émis par décisions unanimes des associés de la Société du 14 mai 2013, et souscrits et exercés le 24 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 62.325,20 euros.

Suite à l'exercice de 60.520 BSA émis par décisions unanimes des associés de la Société du 14 mai 2013, et souscrits et exercés le 14 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 42.364 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante quatre mille quatre-vingt dix neuf euros et vingt centimes (354.099,20 €) divisés en trois cent cinquante-six mille trois cent (356.300) actions ordinaires de soixante-dix centimes d'euro (0,70€) de valeur nominale chacune et cent quarante neuf mille cinq cent cinquante six (149.556) ADP2013 de soixante-dix centimes d'euro (0,70€) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, selon le cas, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit par émission d'actions de préférence.

Les actions de préférence sont émises au nombre maximum de 150.000 et sont intitulées pour le besoin des présentes « ADP2013 ».

Les ADP2013 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2013 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

a – Dividendes prioritaires

Les ADP2013 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2013 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} janvier 2019, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2013 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2013, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2013 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2013 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2013, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le **Dividende Ordinaire**») dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2013 (les « **Porteurs d'ADP2013** » étant définis comme les souscripteurs et, en cas de cession des AD2013, les porteurs des ADP2013).

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2019, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2013 un dividende complémentaire (« le **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2013 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2013 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

b – Représentant des Porteurs des ADP2013

Les Porteurs des ADP2013 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le Représentant des Porteurs des ADP2013 ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2013. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2013 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2013 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2013 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2013 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2013.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2013 (« les Assemblées Spéciales »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2013. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2013, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2014. Elle sera égale chaque année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2013 augmenté de la TVA.

Pour l'année d'émission des ADP2013, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2013, et sera payée concomitamment au premier versement de cette rémunération annuelle.

Cette rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord d'Audacia sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2013 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2013 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2013 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2013. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2013 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2013.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2013 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2013 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de EUR 457 000,00, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

c – Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2013 s'engage irrévocablement à céder à la société ASIAN INVEST SC ou à toute autre personne qu'il se substituerait, à l'exclusion de la Société (« le Tiers Acheteur »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l' « Option de Rachat ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 mars 2019 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des ADP2013 qu'il détient pour un montant par ADP2013 égal à 120% x 10 € (« le Prix de Rachat »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2013 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2013.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2013 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2013 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2013 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2013 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2013 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2013 et le Représentant des Porteurs des ADP2013 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2013, le Représentant des Porteurs des ADP2013 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s)

défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2013 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d – Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2013

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2013 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2013.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2013. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2013 au Représentant des Porteurs des ADP2013 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2013 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2013 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2013 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2013 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;
- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2013 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2013 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2013 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

e - Droit de sortie conjointe

e.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l' « **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;
- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2013, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux

Porteurs des ADP2013 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2013 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

e.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article e.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2013 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

e.3 Les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article e.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2013 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2013.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2013 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2013 en précisant le nombre d'ADP2013 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2013 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2013 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2013 que les Porteurs des ADP2013 souhaitent céder (ci-après désignés les « ADP2013 Offertes »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2013 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2013 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2013 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2013 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2013 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2013, à la cession des ADP2013 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article e.3.

e.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2013 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2013 Offertes.

e.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2013 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et

dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

e.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2013 Offertes par les Porteurs des ADP2013, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2013 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article e.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2013 Offertes par les Porteurs des ADP2013 mais ne payait pas les ADP2013 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article e.3, au paiement des ADP2013 Offertes à l'Acquéreur.

e.7 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'Associé Ultime »), les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles e.1, e.2, e.3, e.4, e.5 et e.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'« Associé Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2013 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Associé Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2013 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f - Obligation de Sortie Totale

f.1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrait(en) à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« Offre ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 70% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « Majorité Qualifiée »), chaque Porteur des ADP2013 (ci-après dénommé individuellement le « Promettant » et collectivement les « Promettants ») devra (la « Promesse »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2013, céder au Bénéficiaire les ADP2013 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2013, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "Cessionnaire Envisagé"), et
- (ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et
- (iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les associés majoritaires de la Société, l'actionnaire concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2013 (ci-après les « Titres Cédés ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "Opération d'Echange") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "Opération Complexe"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

f.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2013 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « Notification du Bénéficiaire »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article f.1 ci-dessus.

f.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2013 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

f.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

f.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2013 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2013 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2013 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2013 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2013 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2013 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

f.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2013 (le « Transfert ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2013 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

f.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2013, pour les ADP2013, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article f.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

g - Représentation pour la vente des ADP2013

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2013 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2013 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (c) du Droit de sortie conjointe (e) et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2013, emportent valablement le transfert des ADP2013, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

h – Tenue de registre des ADP2013

Le registre des mouvements des ADP2013 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2013 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2013 ou à tout autre tiers de son choix.

i - Réduction de capital social

Tant que les ADP2013 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2013 réunis en Assemblée Spéciale.

j - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles a à i, modifiant les droits attachés aux ADP2013 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2013 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2013 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2013 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2013. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2013, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 L'associé unique ou les associés, selon le cas, ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour l'associé unique ou les associés, selon le cas, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

13.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique ou des associés, selon le cas, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV- TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société est libre et s'opère, sous réserve du respect par l'associé unique ou les associés, selon le cas, de tout engagement extrastatutaire, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

Nomination

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite renouvelé ou remplacé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, selon le cas.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale

que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par les premiers statuts ou par l'associé unique ou encore la collectivité des associés, selon le cas, sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée de mandat ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de rémunération, sont déterminées par l'associé unique ou les associés, selon le cas, dans les conditions prévues aux présentes.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués de leur mandat à tout moment, sans respect d'un préavis, par une décision de l'associé unique ou des associés, selon le cas, qu'ils ne sont pas tenus de motiver.

A l'égard des tiers, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la Société à l'égard des tiers.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la société.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS/ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés, selon le cas, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, selon le cas, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les seules décisions qui nécessitent une décision des associés sont les suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Ces décisions sont prises par l'associé unique quand la Société est unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont valablement adoptées en la présence d'associés présents (ou représentés) représentant plus de 50 % des droits de vote de la Société et sont prises à la majorité de plus de 50% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf les cas de décisions collectives nécessitant une majorité renforcée telles que visées ci-dessous.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

A l'exception de ce qui précède, le Président sera compétent pour prendre toute autre décision.

ARTICLE 21 – MODES DE CONSULTATION

L'associé unique ou la collectivité des associés est saisie de toute question relevant de sa compétence par le Président.

Les décisions des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés.

Consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de l'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

Décisions établies par un acte

Le Président peut également consulter l'associé unique ou les associés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique ou l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Consultation en assemblée

La convocation en assemblée peut être faite par écrit par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de réunion à chacun des associés. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le texte de tout projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Dans tous les cas, la présence d'associés représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société est exigée pour la tenue de l'assemblée. La réunion peut être organisée en vidéoconférence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans tous les cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

ARTICLE 22 - INFORMATION

Préalablement aux décisions des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou aux associés le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes au plus tard lors de la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par le ou lesdits associés.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société pour les trois (3) derniers exercices, et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux

comptes et, pour les décisions devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VIII – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 25- COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

26.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

26.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

26.3 La décision de l'associé unique ou des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou des associés.

La décision de l'associé unique ou des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce de Paris.



1306044303

DATE DEPOT : 2013-07-03

NUMERO DE DEPOT : 2013R060388

N° GESTION : 2011B17515

N° SIREN : 534133947

DENOMINATION : BLACK CODE

ADRESSE : 75 Ter avenue de Wagram 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/06/14

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

BLACK CODE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 311.735,20 euros
Siège social : 75 ter, avenue de Wagram - 75017 Paris
RCS Paris 534 133 947
(la « Société »)

Le Contrôleur
des Impôts
Paris 14^e Arrondissement

Immatriculé à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES
Le 17/06/2013 Bordereau n°2013/574 Case n°12
Etablissement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des impôts

Réalité :

F.n° 3982

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 14 JUIN 2013**

L'an deux mille treize,
Le quatorze juin,
A 12 heures,

Le Président a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la souscription de 60.520 bons de souscriptions autonomes (« BSA ») émis par la Société le 14 mai 2013 ;
- Constatation de l'exercice du droit de souscription attaché à ces 60.520 BSA ; Constatation de la souscription de 60.520 actions de préférence « ADP2013 » de la Société ;
- Constatation de l'augmentation corrélative du capital social et modification corrélative des statuts ;

CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DE 89.036 BSA

Le Président rappelle qu'aux termes des décisions unanimes des associés de la Société du 14 mai 2013, il a été décidé, dans le cadre de l'article L.228-91 du Code de commerce :

- L'émission de BSA par la création de 150.000 BSA et l'arrêté des conditions et modalités d'émission et de souscription de ces BSA,
- La suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 150.000 BSA au profit exclusif des mandants de la société Audacia,
- Que ces BSA sont émis gratuitement,
- Que la souscription de ces BSA doit intervenir au plus tard le 17 juin 2013,
- Que la souscription est intégralement réservée aux mandants de la société Audacia assujettis à l'ISF,
- Que chaque BSA donne le droit de souscrire à une (1) ADP2013 de la Société.

Puis le Président constate que, suite à la remise par la société Audacia, agissant au nom et pour le compte de ses mandants, à la Société du contrat d'émission des BSA signé par la société Audacia ainsi que d'un bulletin de souscription à 60.520 BSA, 60.520 BSA ont été souscrits par les mandants de la société Audacia.

Pour mémoire, cette souscription fait suite à la souscription de 89.036 BSA déjà intervenue le 24 mai 2013.

EXERCICE DU DROIT DE SOUSCRIPTION ATTACHE AUX 60.520 BSA – CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DE 60.520 ADP 2013 – CONSTATATION DE L'AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL SOCIAL

La société Audacia, agissant au nom et pour le compte de ses mandants, a également remis ce jour à la Société un bulletin d'exercice de 60.520 BSA, emportant souscription de 60.520 ADP2013, au prix unitaire de 10 euros, et a procédé au versement de la somme totale de 605.200 € sur le compte de la Société.

En vertu des pouvoirs délégués par décisions unanimes des associés de la Société en date du 14 mai 2013, il convient, pour le Président, de constater le nombre d'ADP2013 émises à titre d'augmentation du capital de la Société par suite de l'exercice de ce droit de souscription ainsi qu'à leur libération intégrale et d'apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Le Président constate alors que les mandants de la société Audacia, titulaires de 60.520 BSA exercent leurs droits pour la souscription de 60.520 ADP2013 à émettre à titre d'augmentation de capital, représentant un montant nominal de 42.364 euros, et que les mandants de la société Audacia se sont libérés intégralement de leurs souscriptions par versement en numéraire et qu'ainsi se trouve réalisée une augmentation de capital de 605.200 euros (prime incluse).

La différence entre le prix de souscription des actions nouvelles et leur valeur nominale constitue une prime d'émission qui sera inscrite au passif du bilan de la Société.

Conformément aux conditions de l'émission des BSA, les ADP2013 sont créées avec jouissance du 14 juin 2013, date à partir de laquelle elles jouissent des droits particuliers attachés à cette catégorie d'actions tels que définis par les statuts de la Société.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société qui sont désormais libellés comme suit :

«ARTICLE 6 - Apports

(...)

- Suite à l'exercice de 60.520 BSA émis par décisions unanimes des associés de la Société du 14 mai 2013, et souscrits et exercés le 14 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 42.364 euros. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

L'article 7 quant à lui sera modifié comme suit :


«ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante quatre mille quatre-vingt dix neuf euros et vingt centimes (354.099,20 €) divisés en trois cent cinquante-six mille trois cent (356.300) actions ordinaires de soixante-dix centimes d'euro (0,70€) de valeur nominale chacune et cent quarante neuf mille cinq cent cinquante six (149.556) ADP2013 de soixante-dix centimes d'euro (0,70€) de valeur nominale chacune. »

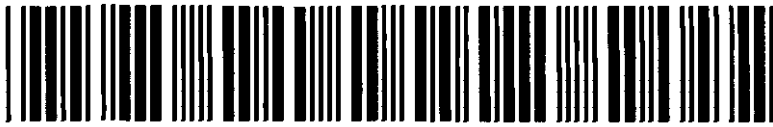
POUVOIRS

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait à Paris, le 14/06/2013



Le Président



1306044302

DATE DEPOT : 2013-07-03

NUMERO DE DEPOT : 2013R060388

N° GESTION : 2011B17515

N° SIREN : 534133947

DENOMINATION : BLACK CODE

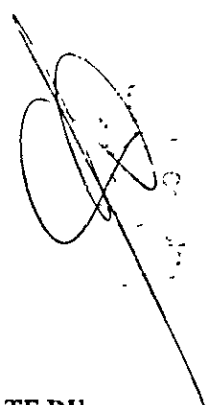
ADRESSE : 75 Ter avenue de Wagram 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/05/24

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

BLACK CODE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 249.410 euros
Siège social : 75 ter, avenue de Wagram - 75017 Paris
RCS Paris 534 133 947
(la « Société »)



Immatriculé à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES
Le 27/05/2013 Borneau n°2013/505 Case n°19
Etablissement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des impôts

Ext 3430

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU
DU 24 MAI 2013**

L'an deux mille treize,
Le vingt-quatre mai,
A 18 heures,

Le Président a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la souscription de 89.036 bons de souscriptions autonomes (« BSA ») émis par la Société le 14 mai 2013 ;
- Constatation de l'exercice du droit de souscription attaché à ces 89.036 BSA ; Constatation de la souscription de 89.036 actions de préférence « ADP2013 » de la Société ;
- Constatation de l'augmentation corrélative du capital social et modification corrélative des statuts ;

CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DE 89.036 BSA

Le Président rappelle qu'aux termes des décisions unanimes des associés de la Société du 14 mai 2013, il a été décidé, dans le cadre de l'article L.228-91 du Code de commerce :

- L'émission de BSA par la création de 150.000 BSA et arrêté les conditions et modalités d'émission et de souscription de ces BSA,
- La suppression du droit de préférentiel de souscription des associés de la Société aux 150.000 BSA au profit exclusif des mandants de la société Audacia,
- Que ces BSA sont émis gratuitement,
- Que la souscription de ces BSA doit intervenir au plus tard le 17 juin 2013,
- Que la souscription est intégralement réservée aux mandants de la société Audacia assujettis à l'ISF,
- Que chaque BSA donne le droit de souscrire à une (1) ADP2013 de la Société.

Puis le Président constate que, suite à la remise par la société Audacia, agissant au nom et pour le compte de ses mandants, à la Société du contrat d'émission des BSA signé par la société Audacia ainsi que d'un bulletin de souscription à 89.036 BSA, 89.036 BSA ont été souscrits par les mandants de la société Audacia.

**EXERCICE DU DROIT DE SOUSCRIPTION ATTACHE AUX 89.036 BSA – CONSTATATION DE LA
SOUSCRIPTION DE 89.036 ADP 2013 – CONSTATATION DE L'AUGMENTATION CORRELATIVE
DU CAPITAL SOCIAL**

La société Audacia, agissant au nom et pour le compte de ses mandants, a également remis ce jour à la Société un bulletin d'exercice de 89.036 BSA, emportant souscription de 89.036 ADP2013, au prix unitaire de 10 euros, et a procédé au versement de la somme totale de 890.360 € sur le compte de la Société.

h

En vertu des pouvoirs délégués par décisions unanimes des associés de la Société en date du 14 mai 2013, il convient, pour le Président, de constater le nombre d'ADP2013 émises à titre d'augmentation du capital de la Société par suite de l'exercice de ce droit de souscription ainsi qu'à leur libération intégrale et d'apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Le Président constate alors que les mandants de la société Audacia, titulaires de 89.036 BSA exercent leurs droits pour la souscription de 89.036 ADP2013 à émettre à titre d'augmentation de capital, représentant un montant nominal de 62.325,20 euros, et que les mandants de la société Audacia se sont libérés intégralement de leurs souscriptions par versement en numéraire et qu'ainsi se trouve réalisée une augmentation de capital de 890.360 euros (prime incluse).

La différence entre le prix de souscription des actions nouvelles et leur valeur nominale constitue une prime d'émission qui sera inscrite au passif du bilan de la Société.

Conformément aux conditions de l'émission des BSA, les ADP2013 sont créées avec jouissance du 24 mai 2013, date à partir de laquelle elles jouissent des droits particuliers attachés à cette catégorie d'actions tels que définis par les statuts de la Société.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société qui sont désormais libellés comme suit :

«ARTICLE 6 - Apports

(...)

- Suite à l'exercice de 89.036 BSA émis par décisions unanimes des associés de la Société du 14 mai 2013, et souscrits et exercés le 24 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 62.325,20 euros. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

L'article 7 quant à lui sera modifié comme suit :

«ARTICLE 7 - Capital social

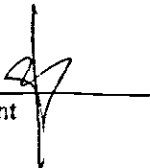
Le capital social est fixé à la somme de trois cent onze mille sept cent trente-cinq euros et vingt centimes (311.735,20 €) divisés en trois cent cinquante-six mille trois cent (356.300) actions ordinaires de soixante-dix centimes d'euro (0,70€) de valeur nominale chacune et quatre-vingt-neuf mille trente-six (89.036) ADP2013 de soixante-dix centimes d'euro (0,70€) de valeur nominale chacune. »

POUVOIRS

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait à Paris, le 24/05/2013

Le Président






1306044301

DATE DEPOT : 2013-07-03
NUMERO DE DEPOT : 2013R060388
N° GESTION : 2011B17515
N° SIREN : 534133947
DENOMINATION : BLACK CODE
ADRESSE : 75 Ter avenue de Wagram 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2013/05/14
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

BLACK CODE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.709 euros
Siège social : 75 ter, avenue de Wagram - 75017 Paris
RCS Paris 534 133 947
(la « Société »)

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

MA B ASAS



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 14 MAI 2013**

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I N N
L'an deux mille treize,
Le 14 mai,
A 15 heures,

-3 JUIN 2013
R 6338

PA MA B ASAS CA
DP 24-5-13 AU NJ
DP 14-5-13 MA AS

Les associés de la Société, réunis au siège social de la Société, ont pris les décisions suivantes de manière unanime, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la Société.

Sont présents :

- La société Asian Invest, titulaire de 3.176 actions ;
- La société GDC, titulaire de 1.003 actions ;
- M. Jacques LOC TRAN, titulaire de 1.530 actions.

Total : 5.709 actions sur les 5.709 actions composant le capital social de la Société.

Le cabinet ACCEFI, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

Les présentes décisions unanimes de la Société sont présidées par Monsieur Romain Costa, Président non associé de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'émission de bons de souscription autonomes et sur la suppression du droit préférentiel de souscription pour la souscription des BSA,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation du capital social de la Société en numéraire de 14.210 euros par voie d'émission de 20.300 actions nouvelles de 0,70 euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de 9,30 euros par action, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport de AUDIT CPA, représenté par Monsieur Antony Goichon, Commissaire aux avantages particuliers, sur les actions de préférence à émettre dans le cadre de l'exercice des BSA,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de la délégation de compétence aux fins d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à la collectivité des associés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'émission des BSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription pour la souscription des BSA ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation du capital social de la Société en numéraire de 14.210 euros par voie d'émission de 20.300 actions nouvelles de 0,70 euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de 9,30 euros par action, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de la délégation de compétence aux fins d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;
- Rapport de AUDIT CPA, représenté par Monsieur Antony Goichon, Commissaire aux avantages particuliers, sur les actions de préférence à émettre dans le cadre de l'exercice des BSA ;
- Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de 229.491 euros par incorporation de réserves prélevées sur le poste « prime d'émission » et élévation corrélative de la valeur nominale des actions – modification corrélative des statuts de la Société ;
- Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société par incorporation de réserves prélevées sur le poste « prime d'émission » visée ci-avant, division de la valeur nominale des actions de la Société de manière à la porter à 0,70 euros par action – modification corrélative des statuts de la Société ;
- Augmentation du capital social de la Société en numéraire de 14.210 euros par voie d'émission de 20.300 actions nouvelles de 0,70 euro de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission de 9,30 euros par action, avec suppression du droit préférentiel de souscription – conditions et modalités de l'émission – modification corrélative des statuts de la Société ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de Asian Invest à hauteur de 8.310 actions ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de GDC à hauteur de 8.050 actions ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de Jacques Loc Tran à hauteur de 3.940 actions ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (ci-après les « ADP2013 ») – définition des droits particuliers attachés aux ADP2013 – approbation en tant que de besoin de la modification des droits attachés aux actions ordinaires induite par la création des ADP2013 ;
- Emission et attribution gratuite de 150.000 bons de souscriptions d'actions (ci-après les « BSA »), conférant le droit de souscrire à 150.000 ADP2013 à raison d'une ADP2013 nouvelle pour un BSA, au prix de 10 euros chacune, soit à 0,70 euro de valeur nominale et 9,30 euros de prime d'émission – arrêté des termes du contrat d'émission des BSA ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux BSA pour en réserver la souscription au profit des personnes ayant conclu un mandat de gestion avec Audacia (les « Mandants d'Audacia ») ;
- Modification des statuts de la Société comme conséquence des décisions qui précèdent – pouvoirs au Président pour l'accomplissement des formalités subséquentes ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés proposée dans le cadre des dispositions relatives à l'actionnariat salarié – L225-129-6 du code de commerce et L 3332-18 du code du travail ;
- Questions diverses.

Le Président présente aux associés le rapport établi par lui puis donne lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'émission des BSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription pour la souscription des BSA, du rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation du capital social de la Société en numéraire de 14.210 euros par voie d'émission de 20.300 actions nouvelles, de 0,70 euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de 9,30 euros par action avec suppression du droit préférentiel de souscription ; du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de la délégation de compétence aux fins d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, et du rapport de AUDIT CPA, représenté par Monsieur Antony Goichon, Commissaire aux avantages particuliers, sur les actions de préférence à émettre dans le cadre de l'exercice des BSA.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, au vu du rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme de 229.491 euros pour le porter de 5.709 euros à 235.200 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 5.709 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune à quarante et un euros et vingt centimes (41,20€) environ chacune.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Il sera rajouté à l'article 6, le paragraphe suivant :

«ARTICLE 6 - Apports

(...)

- Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 14 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 229.491 euros par prélèvement sur les réserves prélevées sur le poste « prime d'émission » et élévation corrélative de la valeur nominale des actions. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

L'article 7 quant à lui sera modifié comme suit :

«ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-cinq mille (235.200) euros divisés en cinq mille sept cent neuf (5.709) actions de quarante et un euros et vingt centimes (41,20€) environ de valeur nominale chacune, de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et sous condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital visée dans les première et deuxième résolutions, décide de diviser la valeur nominale de chaque action de la Société afin de la ramener à soixante-dix centimes d'euro (0,70) euro par action.

Le capital social demeura fixé à 235.200 euros mais sera désormais divisé en 336.000 actions de 0,70 euro de valeur nominale.

Ces actions nouvellement créées seront attribuées aux associés à raison d'environ 58,85 actions nouvelles pour une action ancienne.

Si cette attribution d'actions nouvelles laisse apparaître des rompus, les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires auprès de leurs coassociés pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

«ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-cinq mille (235.200) euros divisés en 336.000 actions de soixante-dix centimes d'euro (0,70) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption des cinquième, sixième et septième résolutions relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 14.210 euros pour le porter de 235.200 euros à 249.410 euros, par émission de 20.300 actions nouvelles de 0,70 euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de 9,30 euros par action, à libérer exclusivement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président et certifié par le Commissaire aux comptes de la Société.

Un certificat établi par le Commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée par compensation de créance, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 14 mai 2013, étant précisé que le Président pourra clôturer la période de souscription par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été intégralement souscrites.

Le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3% de l'augmentation de capital. Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- Asian Invest, à hauteur de 8.310 actions nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Asian Invest ne prenant pas part au vote.

TPL
GD
ll

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- GDC, à hauteur de 8.050 actions nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, GDC ne prenant pas part au vote.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- M. Jacques Loc Tran, à hauteur de 3.940 actions nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, M. Jacques LOC TRAN ne prenant pas part au vote.

Le Président de séance suspend alors la séance et dépose sur le bureau les bulletins de souscription des sociétés Asian Invest et GDC ainsi que de M. Jacques Loc Tran, ainsi que le certificat du Commissaire aux comptes, délivré au vu de l'arrêté de comptes du Président, attestant de la totalité des souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que les souscripteurs détiennent sur la Société.

La séance reprend alors.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate :

1. Qu'au vu des suppressions de droit préférentiel de souscription visées aux cinquième, sixième et septième résolutions ci-dessus, et des bulletins de souscription reçus d'autre part, les 20.300 actions nouvelles de 0,70 euro de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 9,30 euros par action, composant l'augmentation de capital de 14.210 euros, ont été souscrites par :

- La société Asian Invest à concurrence de 8.310 actions ;
- Monsieur Jacques LOC TRAN à concurrence de 3.940 actions ;
- La société GDC à concurrence de 8.050 actions.

Total des actions souscrites égal au nombre d'actions émises : 20.300 actions.

2. Que les 20.300 actions nouvelles ont été libérées en totalité du montant de leur souscription :

- Par la société Asian Invest, par compensation à due concurrence de 83.100 euros avec une créance certaine, liquide et exigible de 83.100 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé ;

- Par Monsieur Jacques LOC TRAN, par compensation à due concurrence de 39.400 euros avec une créance certaine, liquide et exigible de 39.400 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé ;
- Par la société GDC, par compensation à due concurrence de 80.500 euros avec une créance certaine, liquide et exigible de 80.500 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé ;

Total des libérations par compensation : 203.000 euros

Soit un montant de 203.000 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

3. Que les actions nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ; par suite la période de souscription est close par anticipation, et l'augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, les associés décident de modifier les statuts comme suit :

Est rajouté à l'article 6 des statuts, le paragraphe suivant :

« *ARTICLE 6 - APPORTS*

(...)

- *Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 14 mai 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 14.210 euros pour le porter de 235.200 euros à 249.410 euros, par émission de 20.300 actions nouvelles de 0,70 euro de valeur nominale chacune assorties chacune d'une prime d'émission de 9,30 euros, et entièrement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. »*

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est quant à lui modifié comme suit :

« *ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de 249.410 euros, divisé en 356.300 actions de soixante-dix centimes d'euro (0,70) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet d'émission des BSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription pour la souscription des BSA et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L.228-11 du code de commerce,

- (i) décident de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence désignées "ADP2013" ;
- (ii) décident de définir comme suit les droits particuliers dont seront assorties les ADP2013 :

« Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit par émission d'actions de préférence.

Les actions de préférence sont émises au nombre maximum de 150.000 et sont intitulées pour le besoin des présentes « ADP2013 ».

Les ADP2013 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2013 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

a – Dividendes prioritaires

Les ADP2013 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2013 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le Dividende Prioritaire »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} janvier 2019, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2013 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2013, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2013 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2013 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2013, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le Dividende Ordinaire») dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2013 (les « Porteurs d'ADP2013 » étant définis comme les souscripteurs et, en cas de cession des AD2013, les porteurs des ADP2013).

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2019, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2013 un dividende complémentaire (« le Dividende Complémentaire ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la

différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2013 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2013 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

b – Représentant des Porteurs des ADP2013

Les Porteurs des ADP2013 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le Représentant des Porteurs des ADP2013 ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2013. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2013 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2013 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2013 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2013 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2013.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2013 (« les Assemblées Spéciales »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2013. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2013, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2014. Elle sera égale chaque année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2013 augmenté de la TVA.

Pour l'année d'émission des ADP2013, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2013, et sera payée concomitamment au premier versement de cette rémunération annuelle.

Cette rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord d'Audacia sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2013 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2013 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2013 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2013. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2013 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2013.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2013 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2013 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de EUR 457 000,00, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

GO
TPL
h

c – Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2013 s'engage irrévocablement à céder à la société ASIAN INVEST SC ou à toute autre personne qu'il se substituerait, à l'exclusion de la Société (« le Tiers Acheteur »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« Option de Rachat ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 mars 2019 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des ADP2013 qu'il détient pour un montant par ADP2013 égal à $120\% \times 10 \text{ €}$ (« le Prix de Rachat »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2013 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2013.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2013 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2013 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2013 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2013 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2013 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2013 et le Représentant des Porteurs des ADP2013 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2013, le Représentant des Porteurs des ADP2013 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2013 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d – Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2013

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2013 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2013.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2013. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2013 au Représentant des Porteurs des ADP2013 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2013 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;

- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2013 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2013 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2013 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;

- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2013 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2013 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2013 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

e - Droit de sortie conjointe

e.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « Partie(s) Concernée(s) »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « Titres Concernés »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l'« Acquéreur »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2013, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « Droit de Sortie Totale »).

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2013 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2013 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

e.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article e.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2013 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

e.3 Les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article e.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2013 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2013.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2013 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2013 en précisant le nombre d'ADP2013 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2013 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2013 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2013 que les Porteurs des ADP2013 souhaitent céder (ci-après désignés les « ADP2013 Offertes »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2013 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2013 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2013 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2013 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2013 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2013, à la cession des ADP2013 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article e.3.

e.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2013 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2013 Offertes.

e.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2013 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

e.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2013 Offertes par les Porteurs des ADP2013, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2013 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article e.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2013 Offertes par les Porteurs des ADP2013 mais ne payait pas les ADP2013 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article e.3, au paiement des ADP2013 Offertes à l'Acquéreur.

e.7 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'Associé Ultime »), les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles e.1, e.2, e.3, e.4, e.5 et e.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'« Associé Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2013 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Associé Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2013 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f - Obligation de Sortie Totale

f.1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrait(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« Offre ») et où les titulaires d'actions, représentant au

moins 70% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « Majorité Qualifiée »), chaque Porteur des ADP2013 (ci-après dénommé individuellement le « Promettant » et collectivement les « Promettants ») devra (la « Promesse »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2013, céder au Bénéficiaire les ADP2013 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2013, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "Cessionnaire Envisagé"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les associés majoritaires de la Société, l'actionnaire concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2013 (ci-après les « Titres Cédés ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "Opération d'Echange") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "Opération Complexe"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

f.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2013 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « Notification du Bénéficiaire »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article f.1 ci-dessus.

f.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2013 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

f.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

f.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2013 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2013 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2013 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2013 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2013 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2013 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

f.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2013 (le « Transfert ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2013 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

f.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2013, pour les ADP2013, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article f.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

g - Représentation pour la vente des ADP2013

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2013 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2013 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (c) du Droit de sortie conjointe (e) et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2013, emportent valablement le transfert des ADP2013, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

h - Tenue de registre des ADP2013

Le registre des mouvements des ADP2013 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2013 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2013 ou à tout autre tiers de son choix.

i - Réduction de capital social

Tant que les ADP2013 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2013 réunis en Assemblée Spéciale.

j - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles a à i, modifiant les droits attachés aux ADP2013 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2013 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2013 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2013 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2013. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2013, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies. »

Les ADP2013 seront créées de façon permanente.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

GD

h

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet d'émission des BSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des BSA et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L225-129 et suivants et de l'article L.228-91 du même code,

- (i) décide d'émettre et d'attribuer gratuitement 150.000 BSA, dans les termes du contrat d'émission figurant en annexe du présent procès-verbal, conférant le droit de souscrire à 150.000 ADP2013, à raison d'une ADP2013 nouvelle pour un BSA, au prix de 10 € chacune, soit 0,70 euros de valeur nominale et 9,30 euros de prime d'émission ;
- (ii) arrête le contrat d'émission des BSA dans les termes figurant en annexe au présent procès-verbal ;
- (iii) rappelle qu'aux termes de ce contrat d'émission :
 - les BSA, librement cessibles, seront émis sous la forme nominative,
 - les BSA seront émis et souscrits gratuitement,
 - l'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes,
 - la souscription des BSA sera ouverte à compter du 14 mai 2013 jusqu'au 17 juin 2013,
 - les ADP2013 souscrites au résultat de l'exercice des BSA devront l'être en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription ;
 - les ADP2013 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre ;
 - la souscription et l'exercice des BSA seront reçues au siège social de la Société,
 - l'exercice des BSA pourra être réalisé en une ou plusieurs fois jusqu'au 17 juin 2013.
- (iv) décide, afin de permettre aux souscripteurs des BSA d'exercer leurs droits de souscription aux ADP2013, une augmentation de capital différée de la Société résultant de l'exercice desdits BSA pour un montant maximum de 105.000 euros.
- (v) rappelle que tant qu'il existera des bons de souscriptions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuilles ne seront autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons.

A cet effet, la Société devra permettre aux titulaires de bons de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Dans les cas d'émissions d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles ou échangeables, la Société en informera les titulaires de bons dans les conditions des dispositions réglementaires et prendra toutes mesures pour que les droits de ceux-ci soient préservés, en permettant de souscrire, lors du remboursement, ou de se faire attribuer de nouvelles actions dans les mêmes

conditions que s'ils avaient été associés au moment de la nouvelle émission, en procédant aux ajustements nécessaires.

Il en sera de même en cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou d'obligations convertibles ou échangeables si la collectivité des associés de la Société a supprimé le droit préférentiel de souscription.

A dater de l'émission des bons de souscription et tant qu'il existera de tels bons, l'absorption de la Société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou encore la scission au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires des bons de souscription pourront souscrire au profit des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine, sauf à procéder aux ajustements rendus nécessaires par la fusion ou la scission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet d'émission des BSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des BSA et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré,

- (i) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 150.000 BSA afin d'en réserver la souscription au profit exclusif des Mandants d'Audacia, qui disposeront, par l'intermédiaire d'Audacia, du droit de souscrire aux BSA donnant droit à l'attribution respective d'ADP2013 de la Société à émettre en conséquence de l'exercice desdits bons ;
- (ii) approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers conférés aux bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visé au (i) ci-dessus, par l'émission à leur profit des BSA gratuits et des ADP2013 résultat de leur exercice éventuel ;
- (iii) précise que la décision d'émission des BSA emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ADP2013 à émettre en exercice des BSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet d'émission des BSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des BSA et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, décide que :

- les ADP2013 seront souscrites au prix unitaire de 10 euros, soit avec une prime d'émission de 9,30 euros par titre de capital, le montant de la prime étant inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires nouveaux et anciens,
- les ADP2013, souscrites au moyen de l'exercice des BSA devront l'être en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription,
- les ADP2013 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre,
- les souscriptions des ADP2013 seront reçues au siège social de la Société,
- la souscription des ADP2013 pourra être réalisée jusqu'au 17 juin 2013,

- l'exercice du droit de souscription des BSA sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet d'émission des BSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des BSA et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré, décide d' :

- Intégrer aux statuts de la Société les droits et prérogatives des ADP2013 précédemment émises.
- Intégrer aux statuts à la fin de l'article 2 des statuts de la Société une limitation de l'objet social ainsi rédigée:

La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2019 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- *identité de clientèle;*
- *prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire;*
- *nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet d'émission des BSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des BSA et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré, confère tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle des opérations, notamment pour :

- aviser la société Audacia de l'émission des BSA et recueillir les souscriptions auxdits bons des mandants de cette dernière ;
- prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires des BSA ;
- recueillir la ou les souscriptions aux ADP2013 souscrites en exercice des BSA ;
- de clore les souscriptions des BSA,
- constater les augmentations de capital résultant des souscriptions aux ADP2013 ;
- modifier corrélativement les statuts ;
- accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile en vue de l'émission et de l'exercice des BSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

C.D

TP
de

SEIZIEME RESOLUTION

(Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés)

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de la délégation de compétence aux fins d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, établis conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 et suivants du code de commerce,

Décide de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, aux conditions prévues à l'article L. 225-129-6 du code de commerce et de l'article L. 3332-18 du code du travail.

En conséquence, la collectivité des associés :

Décide que le Président de la Société dispose d'un délai maximum de 26 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du code du travail ;

Autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 26 mois à compter des présentes résolutions de l'Assemblée, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 150.000 euros, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail ;

Décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles ordinaires.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

La collectivité des associés **confère** tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


G.D

TP


h

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.


Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'ensemble des associés de la Société.



M. Romain COSTA
Président non associé



Asian Invest
Associée
Représentée par M. Romain Costa
Son Gérant



GDC
Associée
Représentée par Mme Garance Delaye
Son Gérant



M. Jacques LOC TRAN
Associé

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 17/05/2013 Bordereau n°2013/483 Case n°13

Ext 3304

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des impôts

